



Police du Stationnement Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté temporaire N°: 240/2023

Objet : Réservation de la moitié de la Place du Costel pour des travaux de réaménagement Voie Métropole.

Le Maire de Corbas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2.
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route :

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 :

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée le 27 septembre 2023 par **la société EIFFAGE ROUTE Centre Est**, domiciliée 8, rue du Dauphiné – 69960 CORBAS,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures pour faciliter le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des piétons et des automobilistes aux abords de la voie précitée

ARRÊTE

Article 1: A partir du 05 octobre 2023 et jusqu'au 22 décembre 2023, une partie (la moitié) de la Place du Costel (alternativement), sera réservée aux sociétés EIFFAGE, domiciliée 8 rue du Dauphiné – 69960 CORBAS; COIRO, domiciliée 42, chemin de Revaison – 69800 ST PRIEST; et GUINTOLI, domiciliée 29/31, rue des Tâches – 69800 ST PRIEST, en raison de travaux de réaménagement de la place du Costel.

Article 2 : Pendant la durée des travaux décrits plus haut, les automobilistes seront autorisés à utiliser l'entrée / la sortie du parking de la Place du Costel , la circulation des véhicules se fera en double sens.

Article 3 : Pendant la durée de cette intervention, **les sociétés EIFFAGE**, domiciliée 8 rue du Dauphiné – 69960 CORBAS; **COIRO**, domiciliée 42, chemin de Revaison – 69800 ST PRIEST; et **GUINTOLI**, domiciliée 29/31, rue des Tâches – 69800 ST PRIEST, devront :

- Assurer le passage et la sécurité des piétons, ainsi que la libre circulation des véhicules publics et des services de sécurité ;
- Leur responsabilité demeurera engagée en cas d'accidents, d'incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui leur sera accordée.

Article 4 : Pendant la durée de cette intervention, **les sociétés EIFFAGE**, domiciliée 8 rue du Dauphiné – 69960 CORBAS; **COIRO**, domiciliée 42, chemin de Revaison – 69800 ST PRIEST; et **GUINTOLI**, domiciliée 29/31, rue des Tâches – 69800 ST PRIEST, devront mettre en place la signalisation correspondante.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Corbas, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Corbas, le 03/10/2023

Monsieur Alain VIOLLET, Maire de Corbas